



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26)**

Décision n°2021-ARA-2366

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2366, présentée le 17 août 2021 par la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme) compte 2261 habitants¹ sur une superficie de 26,5 km², qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 1,5 % sur la période allant de 2013 à 2018, qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, qui l'identifie comme une polarité locale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet de modifier :

- le règlement écrit, afin de créer une zone 1AU destinée au développement des espaces urbains, principalement pour l'habitat ainsi que pour les activités compatibles avec celui-ci et les équipements, dans le quartier de Bellangeon ;
- le règlement graphique, afin de remplacer le secteur fermé à l'urbanisation 2AU du quartier de Bellangeon par un secteur ouvert à l'urbanisation 1AU ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Bellangeon afin de :
 - diminuer le nombre de logements attendus sur ce secteur, avec de 50 à 60 logements, au lieu des 80 attendus initialement ;
 - diminuer par conséquent la densité attendue sur ce secteur, qui atteindra 18 à 22 logements/ha, au lieu des 30 attendus initialement ;
 - adapter le schéma d'intention ;

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

Considérant les caractéristiques du site concerné :

- sur un tènement dont 20 700 m² sont situés en zone bleue (B), constructible sous conditions, du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrit le 12 décembre 2017, le reste du tènement situé au sud de l'emprise est classé en zone rouge, inconstructible ;
- en bordure de la rivière Veuze, qui longe le secteur sur sa partie sud, identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) comme un « espace perméable relais linéaire de la trame bleue » ;
- sur des parcelles à usage agricole, identifiées dans le Sraddet comme appartenant à un « grand espace agricole surfacique » ;

Considérant en matière de gestion économe de l'espace :

- que la diminution de la densité du futur secteur 1AU, bien que toujours compatible avec les prescriptions du Scot des Rives du Rhône, impactera la densité moyenne des zones AU du PLU, qui ne sera plus que de 20 à 23 logements/ha, en deçà des objectifs de ce dernier ;
- que cette diminution de densité, non compensée par la production de logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine ou de la seconde zone 2AU identifiée dans le PLU, entraînera par conséquent, des besoins d'extensions des zones constructibles afin d'atteindre l'objectif de production de 150 logements sur 12 ans ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment d'analyser les incidences de l'urbanisation de la zone 1AU de Bellangeon au regard de la consommation d'espaces naturels et agricoles, des risques naturels, de la biodiversité, et du changement climatique ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (26), objet de la demande n°2021-ARA-2366, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', is written over a light blue rectangular background.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).